

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN*Fraternité-Justice-Travail*

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018-335 DU 25 JUILLET 2018fixant les conditions et modalités d'exercice de la
pêche en République du Bénin.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la directive n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;
- vu** la directive n° 04/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 097-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 097-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 85-233 du 10 juin 1985 relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires ;
- vu** le décret n° 86-516 du 15 décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article premier

Aux termes du présent décret, on entend par :

- a) **acadja** : tout parc à poisson, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, servant de lieu de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans d'eau ;
- b) **activité connexe** : activité liée au transbordement des captures entre embarcations ou navires, à l'avitaillement ou à l'approvisionnement d'embarcation ou navire de pêche et aux activités de stockage, entreposage, traitement et transformation des produits avant et après leur débarquement ;
- c) **affrètement** : contrat par lequel le frèteur s'engage, moyennant paiement d'un certain fret, à mettre à la disposition de l'affréteur un navire en bon état de navigabilité ;
- d) **licence de pêche** : acte administratif par lequel l'administration en charge de la pêche accorde à un navire de pêche l'autorisation d'exploiter les ressources halieutiques dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ;
- e) **observateur** : agent assermenté de l'administration en charge de la pêche ou scientifique d'une structure de recherche nationale compétente dûment mandaté pour :
 - suivre les opérations de pêche pendant toute la période de la marée ;

- relever la durée de pose et de retrait des engins de pêche, les différentes espèces pêchées et leurs quantités ;
 - relever toutes les pratiques de pêche illicite non déclarée et non réglementée et autres activités de soutien à la pêche illégale ;
 - relever toutes autres informations utiles pouvant servir à la prise de décisions dans le cadre de la gestion durable des ressources halieutiques ;
 - collecter des données scientifiques dans le cadre d'un programme de recherche approuvé par les structures compétentes ;
- f) **patron de pêche** : responsable qui coordonne les activités de pêche sur un navire de pêche ;
- g) **pêche continentale** : pêche pratiquée dans les eaux des fleuves, rivières, lacs, lagunes, étangs, mares, plaines d'inondation et autres plans d'eau naturels ou artificiels, permanents ou non ;
- h) **pêche en haute mer** : pêche effectuée par un navire de pêche béninois au-delà de la Zone Economique Exclusive béninoise ;
- i) **pêche maritime artisanale** : pêche exercée à l'intérieur des cinq (05) milles marins des eaux maritimes béninoises au moyen d'embarcation non pontée propulsée de manière manuelle, mécanique ou éolienne et utilisant la glace ou le sel comme seul moyen de conservation de capture à bord ;
- j) **pêche maritime industrielle** : pêche exercée au moyen d'un navire de pêche dans les eaux maritimes béninoises au-delà de cinq (05) milles marins ;
- k) **permis de pêche** : acte administratif par lequel l'administration en charge de la pêche confère à une personne physique ou morale le droit d'exercer la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction béninoise ;
- l) **permis de collecte** : acte administratif par lequel l'administration en charge de la pêche confère à une embarcation, le droit de collecter les produits de la pêche d'une autre embarcation ou d'un navire de pêche ;
- m) **plan d'aménagement** : document issu d'un processus intégré de collecte d'informations, d'analyse, de planification, de consultation, de prise de décisions, de répartition des ressources, de formulation et d'application des règlements ou des règles qui régissent les activités halieutiques en s'appuyant s'il y a lieu sur des mesures d'exécution visant à maintenir la productivité des ressources et à assurer la réalisation d'autres objectifs de la pêche ;

- n **plan de gestion** : document contenant les mesures visant à maintenir, à protéger, à conserver et à exploiter durablement les ressources biologiques marines et continentales adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes de droits national et international ;
- o **ressources halieutiques** : espèces d'organismes aquatiques halieutiques faisant partie des écosystèmes marins et continentaux du Bénin ;
- p **transbordement** : transfert au port ou en mer d'une partie ou de la totalité des captures d'un navire ou d'une embarcation de pêche vers un autre navire ou une embarcation de pêche autorisé à cet effet.

CHAPITRE II : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 2

Le présent décret définit les modalités d'exercice de la pêche en application des dispositions des articles 5 et suivants de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin.

Article 3

Le présent décret s'applique aux activités de la pêche continentale, de la pêche maritime et aux activités connexes exercées dans les eaux sous juridiction béninoise.

CHAPITRE III : PLANS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES

Article 4

Les pêcheries sont aménagées et gérées conformément à un plan d'aménagement et de gestion établi à cet effet.

Article 5

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries permettent d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques, et de satisfaire les objectifs d'ordres socioéconomique et environnemental en relation avec l'exploitation et la valorisation des plans et cours d'eau, en conformité avec les autres programmes nationaux ou internationaux de gestion des pêcheries.

Article 6

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries :

- a) précisent les objectifs à court et moyen termes poursuivis par pêcheurie ;
- b) présentent l'état d'exploitation des ressources ciblées ;
- c) précisent la capacité de pêche ;
- d) précisent l'effort de pêche autorisé ;

- e) régulent l'accès aux ressources halieutiques de la pêche ;
- f) spécifient les mesures de gestion applicables à l'échelle des plans et cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur ;
- g) proposent un programme d'actions pour appuyer la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de la pêche ;
- h) prennent en compte les autres usages de l'eau dans un souci d'équité et de durabilité.

Article 7

Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries sont établis sous la coordination du Ministre chargé de la pêche.

L'administration en charge de la pêche assure, en collaboration avec les acteurs concernés, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Article 8

L'approbation des plans d'aménagement et de gestion est sanctionnée par un arrêté du Ministre chargé des pêches. Leur modification intervient dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV : PECHE ET ACTIVITES CONNEXES

Section 1 : types de pêche

Article 9

Les différents types de pêche sont :

- a) la pêche continentale ;
- b) la pêche maritime artisanale ;
- c) la pêche maritime industrielle.

Section 2 : activités connexes

Article 10

Les activités connexes sont :

- le transbordement des captures ;
- l'avitaillement d'embarcations ou de navires de pêche ;
- l'approvisionnement d'embarcations ou de navires de pêche ;
- le stockage et l'entreposage des produits de pêche ;
- les activités de traitement, de transformation et de conservation des produits de pêche ;
- le commerce et la distribution des produits de pêche.

CHAPITRE V : AUTORISATION DE PECHE

Section 1 : permis de pêche

Article 11

La pratique des activités de pêche est subordonnée à la détention d'une autorisation de pêche. L'autorisation de pêche regroupe :

- le permis de pêche ;
- la licence de pêche.

Article 12

Il existe deux types de permis de pêche :

- le permis de pêche maritime artisanale ;
- le permis de pêche continentale.

Article 13

La demande de permis de pêche est adressée à l'administration en charge de la pêche et est accompagnée des pièces ci-après :

- une copie de l'acte d'immatriculation de l'embarcation ;
- une copie de la carte professionnelle de pêcheur pour la pêche continentale et des cartes professionnelles de l'ensemble des membres de l'équipage pour la pêche maritime artisanale, délivrées par l'administration en charge de la pêche ;
- la liste des principaux engins utilisés et espèces ciblées ;
- une copie de la quittance de paiement de la redevance.

Article 14

Le permis de pêche est accordé pour une période d'un (01) an et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, sans préjudice des mesures contenues dans les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries. Son renouvellement intervient dans les mêmes conditions que celles de l'octroi.

Article 15

L'administration en charge de la pêche se réserve le droit de refuser de délivrer un permis de pêche lorsque :

- l'état des stocks des ressources halieutiques ciblées ne le permet pas ;
- l'embarcation n'est pas conforme aux normes de sécurité et de navigabilité prescrites par l'Autorité Compétente en la matière ;
- les engins de pêche ne sont pas conformes à la réglementation ;
- les mesures de sécurité sanitaires ne sont pas respectées.

Article 16

Le permis est délivré à titre personnel et ne peut être ni prêté ni cédé à titre gratuit ou onéreux. Il est présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 17

Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les types de permis de pêche sont déterminées par arrêté du ministre chargé des pêches.

Article 18

La délivrance du permis de pêche est subordonnée au paiement d'une redevance dont les modalités sont fixées en fonction des catégories de permis par arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches et du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 19

L'administration en charge de la pêche tient à jour un fichier/registre des permis de pêche octroyés.

Article 20

En cas de perte du permis, une déclaration est faite par le titulaire. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une redevance égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

Section 2 : licence de pêche maritime industrielle

Article 21

Les catégories de licences de pêche industrielle sont :

- a) la licence de pêche pour les chalutiers poissonniers ;
- b) la licence de pêche pour les chalutiers crevettiers ;
- c) la licence de pêche pour les chalutiers céphalopodiers ;
- d) la licence de pêche pour les thoniers canneurs ;
- e) la licence de pêche pour les thoniers senneurs ;
- f) la licence de pêche pour les palangriers ;
- g) la licence de pêche à la ligne ;
- h) la licence de pêche pour les autres grands pélagiques ;
- i) la licence spéciale de pêche en haute mer ;
- j) autres licences spécifiques.

Article 22

Un arrêté du ministre chargé des pêches établit le modèle de licences de pêche y compris les conditions qui y sont attachées.

Article 23

La licence de pêche est délivrée par l'administration en charge de la pêche.

Elle est accordée pour une période de 12 mois et court du 1^{er} Janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 24

La demande d'obtention de la licence de pêche est adressée à l'administration en charge de la pêche et est accompagnée des pièces ci-après :

- 1- la copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité ;
- 2- la copie légalisée de la quittance de la patente en cours de validité ;
- 3- la copie légalisée de l'acte authentique prouvant le droit de propriété du demandeur sur le navire ou ses droits à son exploitation ;
- 4- la copie légalisée de la pièce d'identité du propriétaire du navire ;
- 5- la copie légalisée de la pièce d'identité de l'armateur ;
- 6- la liste des membres de l'équipage à bord avec copies de leurs pièces d'identité ;
- 7- la copie légalisée du diplôme du patron de pêche ;
- 8- la copie légalisée du diplôme du Chef mécanicien ;
- 9- le certificat d'enregistrement de l'état pavillon du navire ;
- 10- le certificat original de jaugeage du navire ;
- 11- l'attestation d'inspection sanitaire de l'autorité compétente en la matière ;
- 12- l'autorisation de navigation délivrée par l'autorité compétente en la matière ;
- 13- la liste du matériel d'armement.

L'administration en charge de la pêche sollicite auprès des tribunaux compétents, le casier judiciaire B2 de l'armateur ou de son représentant.

Article 25

Les dossiers sont étudiés par un comité mis en place par le responsable de l'administration en charge de la pêche.

Article 26

L'administration en charge de la pêche se réserve le droit de délivrer ou non la licence de pêche.

Article 27

Le refus de délivrance d'une licence de pêche à un navire par l'administration en charge de la pêche est motivé. Il est notifié par écrit au demandeur dans un délai de soixante-douze (72) heures pour compter de la date de délibération du comité d'étude des dossiers.

Article 28

L'administration en charge de la pêche tient à jour un registre des titulaires de licence de pêche.

Article 29

L'administration en charge de la pêche peut suspendre ou retirer le permis ou la licence de pêche dans les conditions ci-après :

- le non-respect de la réglementation en vigueur ;
- le non-respect du contrat de pêche maritime.

Article 30

La liste des permis et licences de pêches suspendus est établie par l'administration en charge de la pêche.

L'administration en charge de la pêche informe par écrit le détenteur de la licence ou du permis de pêche dans un délai de soixante-douze (72) heures pour compter de la date suivant laquelle les faits, ayant donné lieu à la suspension, ont été constatés.

Article 31

Le permis ou la licence suspendu est rétabli lorsque les mesures correctives indiquées par l'administration en charge de la pêche sont appliquées.

Le rétablissement du permis ou de la licence de pêche intervient dans les mêmes formes que celles de la suspension.

Section 3 : conditions d'exercice de la collecte de produits en pêche artisanale

Sous-section 1 : immatriculation des embarcations de collecte des produits de pêche

Article 32

Toute embarcation de collecte de produits de pêche doit être immatriculée conformément aux dispositions fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 33

L'administration en charge de la pêche tient à jour le registre d'immatriculation du parc des embarcations de collecte des produits halieutiques.

Sous-section 2 : permis de collecte

Article 34

L'exercice de la collecte des produits de pêche est subordonné à la détention d'un permis de collecte.

Article 35

La demande de permis de collecte est adressée à l'administration en charge de la pêche accompagnée des pièces suivantes :

- la photocopie de l'acte d'immatriculation de l'embarcation ;
- la zone de collecte du demandeur ;
- la liste des principales espèces ciblées à collecter ;
- le site ou port de débarquement des produits collectés ;
- la copie légalisée de la carte professionnelle de collecteur ;
- la copie de l'autorisation de navigation pour l'embarcation.

Article 36

L'administration en charge de la pêche se réserve le droit de ne pas délivrer le permis de collecte lorsque :

- les espèces ciblées font l'objet d'une mesure de restriction par le plan d'aménagement et de gestion de la pêche ;
- l'embarcation ne satisfait pas aux normes de sécurité et de navigabilité prescrites par l'autorité maritime ;
- les mesures de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

Article 37

L'octroi d'un permis de collecte est subordonné au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches et celui chargé de l'Economie et des Finances.

Section 4 : affrètement de navire de pêche non béninois**Article 38**

L'affrètement d'un navire de pêche maritime industrielle par une personne physique ou morale de nationalité béninoise est autorisé par l'administration en charge de la pêche conformément aux plans d'aménagement des pêcheries et après avis de la commission d'attribution des licences.

Article 39

L'affrètement des navires de pêche non béninois est soumis aux conditions suivantes :

- a) la moitié au moins des captures est débarquée dans un port au Bénin en vue de sa commercialisation sur le territoire national ;
- b) le navire affrété embarque à bord, un observateur officiellement mandaté par l'administration en charge de la pêche.

Article 40

Un modèle de contrat d'affrètement de navires de pêche non béninois précisant, notamment, les conditions d'affrètement et les modalités de répartition des charges et des produits entre l'affréteur béninois et l'armateur étranger, est défini par arrêté du Ministre chargé des pêches.

CHAPITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION**Article 41**

Sont interdits dans les eaux sous juridiction béninoise, les techniques et engins de pêche maritime industrielle suivants :

- a) la pratique du chalutage en bœufs ;
- b) l'utilisation des chaînes racleuses sur les gréements des chaluts ;
- c) le doublage de la poche du chalut et le doublage des filets constituant la poche du chalut ;
- d) l'utilisation de dispositifs de protection des chaluts susceptibles de fermer les mailles ou de réduire effectivement leurs dimensions ;
- e) l'utilisation de filets en mono filaments ou en multi mono filaments en nylon ;
- f) la pêche à l'explosif, la pêche électrique ou à l'aide de substances ou appâts toxiques ;
- g) l'utilisation des engins de pêche non autorisés et des mailles en dessous de celles autorisées ;
- h) tout autre engin et méthode de pêche de même nature.

Article 42

Sont interdits dans les eaux sous juridiction béninoise les engins et techniques de pêche continentale et maritime artisanale suivants :

- a) l'utilisation ou la détention à bord de filets maillants fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi mono filaments ;
- b) la pêche à l'explosif, électrique ou à l'aide de substances ou appâts toxiques ;
- c) l'utilisation des engins de pêche non autorisés et des mailles en dessous de celles autorisées ;
- d) les techniques et engins de pêche visant à ériger un barrage constitué de filets ou autres matériaux et dont la fonction est de contraindre le poisson en déplacement à contourner ce barrage et à se diriger dans des chambres de capture placées à chaque extrémité du barrage ou aménagées le long du barrage ;
- e) l'utilisation de filets à poches tronconiques fixés dans le fond du plan d'eau par un système d'ancrage et formant des entonnoirs dans lesquels viennent s'engouffrer les poissons et les crevettes ;
- f) les techniques de barrage avec des filets et autres engins quelconques, fixes ou dérivants, sur plus du tiers de la largeur des cours d'eau ;
- g) tout engin constitué par une ligne principale horizontale à laquelle sont attachés en perpendiculaire des avançons munis d'hameçons non appâtés (palangre non appâtée) ;
- h) la pêche aux mysidacés^k ;
- i) tout engin traînant attaché à une ou deux embarcations qui capture les mysidacés et toutes autres espèces rencontrées sur son passage ;
- j) Tout parc à poissons, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, ou

tout autre lieu servant de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans d'eau ("acadja"...)

- k) la pêche dans les chenaux ;
- l) le rejet de tout déchet produit dans les embarcations ou navires dans l'eau ;
- m) le déversement des huiles de vidange dans l'eau ;
- n) tout autre engin et méthode de pêche de même nature.

Article 43

Les engins et techniques de pêche continentale ci-après sont interdits :

- tout engin de pêche fait à partir de nappes de filets aux maillages très étroits et constitué d'un long bas rectangulaire et de poches à chaque extrémité dans lesquelles sont disposées des nasses collectrices dont le bras porte des flotteurs à la ralingue supérieure et de lests à la ralingue inférieure et sert de guide aux poissons et aux crustacés vers l'une des entrées des poches ("médokpokonou" ou "tokpokonou" ou "tokplékonou" ou "egnonanto" , etc) ;
- tout engin de pêche de forme conique et muni à l'arrière-plan d'une poche, posé et calé à contre courant en travers des cours d'eau, et utilisé en période de crue pour pêcher les poissons et crustacés ("dogbo", etc) ;
- tout engin de pêche à plusieurs poches, ayant une forme tronconique, fait à partir d'un filet aux mailles très fines et supporté par des cerceaux, utilisé pour la capture de crevettes, crabes et alevins de poissons ("gbagbaloulou", etc) ;
- tout barrage à nasses construit à l'aide de branchages, de bois, de perches, de bambous et/ou autres matériaux végétaux placé à travers le passage des faunes aquatiques, constituant ainsi un piège droit aux poissons et crustacés ("wan" ou "xha" ou "adjakpa", etc) ;
- la pêche à l'explosif, électrique ou à l'aide de substances ou appâts toxiques ;
- ou toute autre contrefaçon de ces engins présentés sous autres noms.

Article 44

La fabrication, l'importation, la détention, l'achat ou la mise en vente d'instruments, d'engins et filets de pêche dont l'usage est prohibé ou qui ne sont pas conformes aux normes prescrites sont interdits.

Article 45

Les embarcations de collecte ne doivent avoir à bord aucun engin de pêche.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 46

Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi-cadre 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du

Bénin et de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 47

L'administration en charge de la pêche peut transiger pour les infractions avant la saisine du tribunal si le mis en cause en fait la demande. Dans ce cas, la transaction est établie par une commission créée à cet effet, par le Directeur chargé des pêches.

Les modalités de la transaction sont déterminées par cette commission conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en République du Bénin et sont acquittées au Trésor Public.

Article 48

Le procès-verbal des travaux de la commission est rédigé en double exemplaire adressé à l'administration en charge de la Pêche et au Procureur de la République compétent, dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de la mise en place de ladite commission et mentionnant les produits issus de la transaction.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49

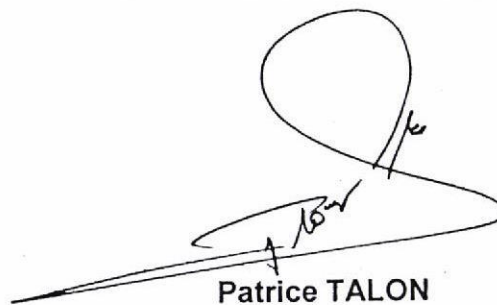
Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 50

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

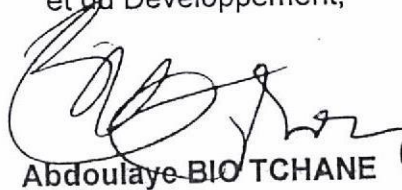
Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



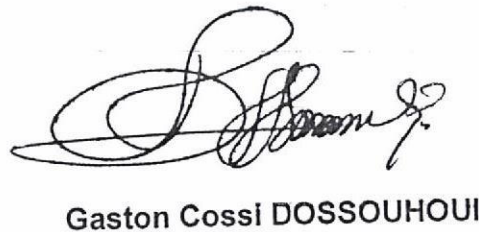
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



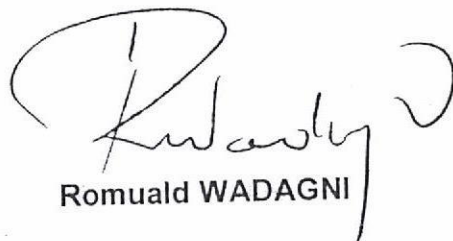
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOUI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



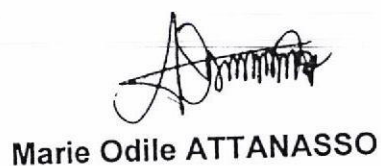
José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation et
de la Gouvernance Locale,



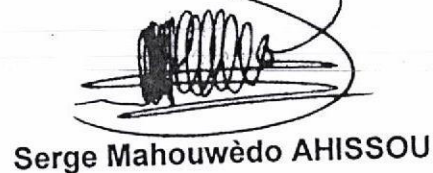
Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Eau
et des Mines,

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Dona Jean-Claude HOUSSOU
Ministre intérimaire



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MDP : 2 ; MEF : 2 ; MAEP : 2 ; MISP : 2 ; MJL : 2 ;
MCVDD : 2 ; MDGL : 2 ; MESRS : 2 ; MIC : 2 ; MEM : 2 ; MDN : 2 ; AUTRES MINISTERES : 11 ; SGG : 4 ; JORB : 1.